

Note relative aux conventions de séjour de recherche

Version	09.05.2023
Objet	Note relative aux conventions de séjour de recherche
Références	- Article 12 de la LPR/Article L.434-1 du Code de la recherche https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042750641 - Article L.112-6 du Code de la recherche / Décret n° 2021-882 du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000043746756/2021-07-03/#LEGITEXT000043746756 - Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la propriété intellectuelle pour les non-salariés accueillis par une personne morale réalisant de la recherche https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044501327 - Décret n° 2021-1530 du 26 novembre 2021 relatif à la couverture AT/MP des doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044378132 - Arrêté modifié du 29 août 2016 fixant le montant brut de la rémunération minimale du doctorant contractuel dans le secteur public https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033076467/ - Circulaire n° ESR52207381C du 4 mai 2022 relative à la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L.434-1 du Code de la recherche https://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo19/ESRS2207381C.htm - Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du Code de la sécurité sociale https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034677457/ - Article L.412-8 du Code de la sécurité sociale https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043341755
Documents associés	- Modèle convention de séjour de recherche - Note relative aux conventions d'accueil - Procédure d'accueil des chercheur.es et des doctorant.es étranger.ères au sein des laboratoires
Destinataires	- Direction de la recherche et des écoles doctorales (DRED) - Gestionnaire des laboratoires - Directeur/trices d'unités

1. Objet de la convention de séjour de recherche

- Le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement.
- Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le/la doctorant.e ou chercheur.e étranger/ère qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

2. Bénéficiaires de la convention de séjour de recherche

Note relative aux conventions de séjour de recherche

- Des étudiants.es de nationalité étrangère inscrits.es dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation d'un doctorat ;
- Chercheur.es de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de doctorat.

3. Éligibilité à la convention de séjour de recherche

- Être bénéficiaire d'une bourse ou de tout autre financement dédié à l'activité de recherche, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
- La bourse doit être versée par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou par le ministère des affaires étrangères français ou tout autre ministère.

4. Durée du séjour de recherche

- **Pour les doctorant.es**
 - ⇒ Durée maximale de 3 ans
 - ⇒ Peut être renouvelée deux fois pour une année dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant.e étranger/ère accueilli.e au titre du séjour de recherche
- **Pour les chercheur.es**
 - ⇒ La convention est conclue pour une durée maximale d'un an non renouvelable

Au sein de l'Université Lumière Lyon 2, la convention de séjour de recherche est établie dans le cadre d'un séjour de recherche au moins égal à deux (2) mois.

5. Séjour de recherche et titre de séjour

- Les bénéficiaires de la convention de séjour de recherche peuvent solliciter un visa passeport-talent en transmettant une convention d'accueil (Cerfa n° 16079*03) (voir la note relative aux conventions d'accueil).
- Les bénéficiaires de la convention de séjour de recherche qui ne reçoivent pas un financement suffisant (montant du financement mensuel total égal ou supérieur à la rémunération minimale du contrat doctoral de droit public) pour obtenir une convention d'accueil peuvent demander un visa étudiant.

6. Financement

- L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du/de la doctorant.e ou du/de la chercheur.e étranger/ère, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
- La convention de séjour de recherche définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement. Le financement complémentaire est à la charge du laboratoire sur son budget propre.

7. Couverture maladie

L'établissement d'accueil doit vérifier que le/la doctorant.e ou le/la chercheur.e étranger/ère bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile.

La couverture maladie dépend du statut du bénéficiaire ainsi que de la durée de son séjour de recherche.

Doctorant.es inscrit.es dans un établissement d'enseignement supérieur en France

Note relative aux conventions de séjour de recherche

- ⇒ Bénéficiaire de la protection universelle maladie (PUMA). Le/la bénéficiaire doit adresser lui-même/elle-même sa demande d'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence.

Doctorant.es inscrit.es dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger

- ⇒ Bénéficiaire de la PUMA au titre de la résidence
- ⇒ Doivent être entré.es en France depuis plus de 3 mois sur les 12 derniers mois et y séjourner de manière régulière (en cas de convention d'accueil, l'assuré est dispensé de justifier des 3 mois de résidence sur le territoire français)
- ⇒ Doivent avoir un titre de séjour (figurant dans l'arrêté du 10 mai 2017)
- ⇒ Doivent satisfaire une condition de stabilité de résidence de plus de 6 mois dans l'année civile

Chercheur.es

- ⇒ Bénéficiaire de la PUMA au titre de la résidence
- ⇒ Doivent être entré.es en France depuis plus de 3 mois sur les 12 derniers mois et y séjourner de manière régulière (en cas de convention d'accueil, l'assuré est dispensé de justifier des 3 mois de résidence sur le territoire français)
- ⇒ Doivent avoir un titre de séjour (figurant dans l'arrêté du 10 mai 2017)
- ⇒ Doivent satisfaire une condition de stabilité de résidence de plus de 6 mois dans l'année civile

Vos interlocuteur/trices à la DRED

Clotilde Peschet	Gestionnaire pôle international	04 78 69 70 59
Kalidiouma Sidibé	Responsable pôle international	04 78 69 73 71
Une adresse unique : ri.recherche@univ-lyon2.fr		